





Vendre sa propriété sur une terre du Domaine de l'État

Voici la réponse de la Direction régionale Saguenay – Lac St-Jean – Capitale nationale du Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles :

Les règles qui gouvernent la publication d'un acte au Registre foncier sont énoncées au Code civil du Québec (CCQ). Ainsi en territoire rénové, aucun droit de propriété ne peut être publié au registre foncier si l'immeuble visé n'est pas identifié par un numéro de lot distinct au cadastre (article 3030 CCQ). Par conséquent, la publication d'un acte de vente d'un chalet situé sur un terrain loué du domaine de l'État implique de créer un lot de cadastre vertical pour le volume du chalet qui correspond à une propriété superficiaire.

Le ministère est actuellement en processus de révision et d'ajout d'instructions particulières d'arpentage en vue de simplifier et définir les éléments requis dans le processus d'arpentage lié à la propriété superficiaire et ce, en complément des Instructions générales d'arpentage 2013. Cet exercice s'inscrit dans la volonté du ministère de simplifier le processus d'arpentage et ainsi encadrer adéquatement les arpenteurs-géomètres de pratique privée dans le cadre de réalisation de mandats liés à la propriété superficiaire.

Nos interlocuteurs, avec qui nous avons parlé au téléphone, ajoutent les informations suivantes :

La demande de transfert de bail, permet au nouveau locataire (acheteur du chalet) de se voir confirmer ses droits de propriétaire superficiaire. Par ailleurs, il peut publier une hypothèque sur ledit lot sans faire de cadastre vertical. Le chalet peut être vendu sous seing privé. Si vous souhaitez, ces procédures peuvent être faites devant notaire.

Espérant que le tout soit clair pour vous, nous pourrons en discuter en assemblée générale si vous avez des questions

Serge Lachance Président

2016-06-28